



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/10
3 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session,
Genève, 19-23 janvier 2004,
point 5 a) de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

PARTIES 1 ET 5 DE L'ADR

**Groupe de travail de la Réunion commune RID/ADR sur la section 1.1.4.2.2
du RID/ADR**

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Pour le compte de la Réunion commune, deux groupes de travail ont révisé les dispositions de la section 1.1.4.2.2 de l'ADR relatives aux documents de transport à utiliser pour les transports dans une chaîne de transport. Il est proposé, en conséquence, d'apporter plusieurs amendements au RID et à l'ADR.
Mesures à prendre:	Le WP.15 est invité à se prononcer sur les amendements à l'ADR proposés dont le détail figure ci-dessous.
Documents connexes:	Documents informels INF.11 et INF.38 (Session de la Réunion commune de septembre/octobre).

Introduction

À la Réunion commune RID/ADR tenue à Berne du 24 au 28 mars 2003, il a été décidé de revoir, dans le cadre d'un groupe de travail, les dispositions de la section 1.1.4.2.2 de l'ADR relatives aux documents de transport à utiliser pour les transports dans une chaîne de transport.

Sur invitation de l'Allemagne, ce groupe de travail s'est réuni les 10 et 11 juin 2003 à Hambourg et les 22 et 23 septembre à Francfort-sur-le-Main.

Le groupe de travail s'est notamment attaché à déterminer quelles les dispositions particulières du RID/ADR relatives aux renseignements à faire figurer dans la lettre de voiture ou le document de transport étaient absolument essentielles. Il a formulé diverses recommandations en vue d'adapter le RID et l'ADR en conséquence. Les propositions d'amendements concernant l'ADR sont exposées ci-dessous.

Les amendements proposés dans le présent document concernent à la fois le RID et l'ADR, mais n'ont pas pu être examinés à la dernière Réunion commune (Bonn, 13-17 octobre 2003) faute de temps. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne soumet les amendements proposés au WP.15, comme cela a déjà été fait entre le secrétariat de l'OTIF et le Comité d'experts du RID.

Il n'a pas été tenu compte des points pour lesquels le groupe de travail n'a pas émis de recommandations directes.

Proposition

1. Date d'établissement de la lettre de voiture

Il est proposé d'aligner le RID/ADR sur le Règlement type de l'ONU (5.4.1.3, seconde phrase), le Code IMDG (5.4.1.3, seconde phrase) et les Instructions techniques de l'OACI (Partie 5, 4.1.3):

5.4.1.1.1 Modifier l'alinéa *i* comme suit:

«i) la date à laquelle la lettre de voiture ou une version informatisée de celle-ci a été établie ou remise au transporteur initial;»

L'alinéa *i* actuel devient l'alinéa *j*.

2. Utilisation de citernes mobiles agréées pour les transports maritimes

Il est proposé de remplacer le contenu du 5.4.1.1.8 par:

«(réservé)».

Amendement subséquent:

Supprimer la NOTE au 1.1.4.2.2.

3. Adresse du destinataire, nom et numéro de téléphone d'une personne responsable pour l'expédition de matières infectieuses

Il est proposé d'aligner le RID/ADR sur le Règlement type de l'ONU (5.4.1.5.6), le Code IMDG (5.4.1.5.6) et les Instructions techniques de l'OACI (Partie 5, 4.1.5.6):

Modifier le 5.4.1.2.4 b) comme suit:

«Outre l'adresse complète du destinataire (voir 5.4.1.1.1 h)), il convient d'indiquer le nom d'une personne responsable et son numéro de téléphone.»

4. Organismes génétiquement modifiés

Il est proposé d'aligner le RID/ADR sur le Règlement type de l'ONU, le Code IMDG et les Instructions techniques de l'OACI:

Modifier le 5.4.1.2.4 a) comme suit:

«(réservé)».

5. Matières facilement périssables

Il est proposé, le cas échéant, de supprimer le contenu du 5.4.1.2.4 c):

Modifier le 5.4.1.2.4 c) comme suit:

«(réservé)».

6. Renseignements additionnels à porter dans le document de transport

Certains ont fait remarquer que pour appliquer les dispositions de la section 1.1.4.2.2 de l'ADR, il convenait de fournir les renseignements additionnels requis, sous la forme d'un complément si nécessaire (par exemple, expéditeur pour le parcours routier ou informations supplémentaires telles que celles répondant à la disposition spéciale 645).

Modifier le nota du 1.1.4.2.2 comme suit:

«Nota: Si l'on utilise pour le parcours routier un document de transport conforme au Code IMDG ou aux Instructions techniques de l'OACI ou si un nouveau document de transport est émis sur la base dudit document, il convient d'ajouter ou d'indiquer à l'endroit approprié les renseignements additionnels prévus dans les dispositions de l'ADR.»

Raisons/Implications en matière de sécurité/Faisabilité/Applicabilité

Les amendements proposés sont le fruit des discussions de groupes de travail constitués de participants représentant aussi bien les autorités que le secteur des transports, tous modes confondus. Les résultats obtenus aideront les industriels à respecter les dispositions applicables pour les transports de matières dangereuses sans coûts excessifs et tout en respectant la sécurité. En outre, leur mise en œuvre ne devrait poser aucun problème.
